



L'immersion professionnelle facilitée

Vous êtes une entreprise, une association, un établissement public...

L'immersion professionnelle vous permet d'accueillir un demandeur d'emploi ou toute personne en parcours d'accompagnement professionnel pour lui permettre de découvrir vos métiers, vos conditions de travail en situation réelle.



L'essentiel à retenir

Quels objectifs ?

- Faire découvrir vos métiers ou votre secteur.
- Confirmer le projet professionnel du candidat.
- Evaluer le candidat dans un parcours de recrutement.

Qui accueillir ?

- Toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé.

Combien de temps ?

- Entre 1 et 30 jours maximum renouvelable sous conditions.

Quelles structures d'accueil ?

- Toute personne morale disposant d'un numéro SIRET (entreprise, association, employeur public...).



Quelles démarches ?

• Vous avez déjà identifié un candidat

Etablissez la convention via Immersion facilitée.

immersion
facilitée
Plateforme de l'inclusion



• Vous n'avez pas identifié de candidat

Contactez votre conseiller pour vous accompagner dans votre recherche ou trouvez votre candidat sur notre banque de profils.



● Quels objectifs pour la structure d'accueil ?

Faire connaître vos métiers

Les périodes d'immersion professionnelle permettent la promotion et la valorisation de vos métiers ainsi que de votre secteur.

Valider un projet professionnel dans votre secteur d'activité

Ces périodes peuvent conforter le bénéficiaire dans le choix d'un métier au travers d'une mise en situation auprès de professionnels confirmés.

Initier une démarche de recrutement

Vous recrutez et souhaitez faire découvrir votre contexte ou vos méthodes de travail pour évaluer un candidat en situation réelle.

● Qui accueillir ?

Toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé peut demander à bénéficier d'une immersion professionnelle :

Demandeurs d'emploi, adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP), jeunes suivis par les Missions locales, travailleurs en

situation de handicap, allocataires du RSA, salariés, y compris en Contrat Unique d'Insertion, Parcours Emploi Compétences ou en insertion dans le secteur de l'IAE...

Ce dispositif est mobilisable selon leur situation avec France travail, une Mission Locale, Cap emploi ou un organisme délégué par l'un de ces opérateurs.

● Dans quelles conditions ?

Le bénéficiaire n'est pas salarié de la structure d'accueil.

Règles applicables

Dans la mesure où le bénéficiaire est « en situation réelle » de travail, dans les mêmes conditions que s'il était salarié de la structure d'accueil, **lui sont applicables** :

- le règlement intérieur et les règles d'hygiène et de sécurité générales ou spécifiques aux activités exercées,
- les règles relatives à la durée du travail (quotidienne et hebdomadaire, présence de nuit, repos journalier et hebdomadaire, travail du dimanche ou un jour férié...).

La structure d'accueil doit assurer au bénéficiaire :

- un accès aux moyens de transport éventuellement mobilisés par l'entreprise, aux installations communes (vestiaires, salle de repos, restaurant d'entreprise...),
- les mêmes droits et libertés que ceux applicables aux salariés de l'entreprise : respect de la vie privée, personnelle et familiale, de la liberté d'expression, protection contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel...

En cas d'accident du travail ou de trajet, les formalités sont assurées par le prescripteur ou, pour les bénéficiaires salariés, par l'employeur.



À signaler

Pendant la période d'immersion professionnelle, le bénéficiaire conserve le statut qu'il avait à son entrée en immersion (demandeur d'emploi, salarié...).

- Demandeur d'emploi : l'indemnisation se poursuit.
- Salarié en insertion dans une autre structure : l'accord de son employeur est requis.

Activités exercées

L'entreprise d'accueil ne peut pas confier au bénéficiaire une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, ni l'accueillir pour faire face à un surcroît d'activité, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un salarié absent.

Durée de la période

- Un mois maximum, renouvelable si la structure d'accueil prévient dès connaissance des faits, et au plus tard dans les 24 heures, la structure d'accompagnement de tout accident survenant soit au cours ou sur le lieu de la mise en situation en milieu professionnel, soit au cours du trajet domicile-structure d'accueil.
- Pour les bénéficiaires salariés (en Parcours Emploi Compétences ou en insertion dans une SIAE), la durée cumulée de l'ensemble des périodes effectuées ne peut pas excéder 25% de la durée totale du contrat dont ils sont titulaires : contrat unique d'insertion (CUI-CIE, CUI-CAE dit PEC) ou contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le secteur de l'IAE.

● Quelles démarches ?

Signer une convention

Sur **Immersion facilitée**, vous référez votre structure avec votre SIRET et complétez ou modifiez les informations pré-enregistrées.

Vous renseignez les informations du bénéficiaire et les conditions d'accueil de l'immersion professionnelle (le calendrier, le lieu, l'objectif et le tuteur).

Vous validez, et votre convention est enregistrée.

● Besoin d'être aidé ?

Prenez contact avec votre agence France travail, Cap emploi ou votre Mission locale.

